

**Contrat pour la mise à disposition temporaire d'un véhicule neuf ou d'occasion muni de plaques rouges pour un essai en vue d'un achat éventuel**

Entre, d'une part, (*dénomination du garage*), titulaire des plaques rouges N° ....., représenté par

.....

et, d'autre part, le client désigné dans la fiche de circulation ci-contre,

il a été convenu que le client pourra utiliser les plaques rouges spécifiées sur la fiche de circulation valable pour la mise en circulation du véhicule y désigné. La circulation sera limitée aux seules fins y mentionnées.

Le client déclare avoir pris connaissance des prescriptions légales et réglementaires relatives à l'usage de plaques rouges reprises au verso et il s'engage, pour autant que ces prescriptions l'obligent, à les respecter.

Fait en double exemplaire à .....,

en date du \_\_ / \_\_ / \_\_\_\_

Le client

Le titulaire des plaques rouges

.....

*Signature*

.....

*Cachet et signature*

**Fiche de circulation pour le véhicule muni des plaques rouges**

N° .....

**1. Indications concernant le client utilisateur des plaques rouges**

Nom et Prénom .....

Adresse .....

N° permis de conduire .....

Catégories autorisées .....

**2. Indications concernant le véhicule muni des plaques rouges**

Catégorie .....

Marque et type .....

Numéro de châssis .....

**3. Indications concernant le trajet à faire**

Lieu de départ .....

Lieu de retour .....

Raison du trajet essai du véhicule en vue d'un achat éventuel

## Dispositions légales sur l'utilisation des plaques rouges

Extrait de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

### Art. 4 bis

#### *Paragraphe 2*

Les véhicules routiers soumis au contrôle technique périodique qui sont mis en circulation sous le couvert de plaques rouges, doivent être couverts par un certificat de contrôle technique luxembourgeois valable.

Cette prescription n'est pas applicable:

- ni le jour de l'importation du véhicule;
- ni sur le trajet direct vers un atelier pour y subir une réparation, un aménagement technique ou une inspection;
- ni sur le trajet direct entre le garage ou l'entrepôt du véhicule et le centre de contrôle technique;
- **ni à l'occasion de la présentation du véhicule à un client, un règlement grand-ducal déterminant les conditions de la mise en circulation du véhicule;**
- ni dans un rayon de dix kilomètres du garage ou atelier de réparation autorisé à faire usage des plaques rouges dont le véhicule est muni, ou, dans l'hypothèse où les plaques rouges sont mises à la disposition par l'organisme chargé du contrôle technique des véhicules, à partir du lieu de dépôt du véhicule à déplacer.

Extrait du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 relatif à l'identification des véhicules routiers, à leurs plaques d'immatriculation et aux modalités d'attribution de leurs numéros d'immatriculation

### **Art.4.**

**2.** Les plaques rouges peuvent être utilisées pour la mise en circulation:

- a) d'un véhicule sur le trajet le plus court de l'usine, de l'entrepôt, du point de vente ou de l'atelier de réparation à son lieu de destination;
- b) d'un véhicule neuf ou d'occasion à présenter à des clients;
- c) d'un véhicule à l'essai en rapport avec une réparation;
- d) d'un véhicule automoteur équipé en dépanneuse;
- e) d'un véhicule non valablement immatriculé sur le trajet le plus court à son lieu de destination.

L'utilisation des plaques rouges dans l'hypothèse du point b) du premier alinéa est sujette à la condition que le véhicule muni des plaques rouges soit conduit, soit par le titulaire des plaques rouges ou par son représentant, soit par le client, à condition dans ce dernier cas pour le titulaire des plaques rouges:

- d'avoir conclu avec son client un **contrat écrit** pour la mise à disposition temporaire du véhicule à essayer et des plaques rouges, suivant un modèle défini par le Ministre;
- d'avoir vérifié préalablement à l'essai la validité générale du permis de conduire de son client ainsi que la validité particulière de ce permis pour la catégorie du véhicule à conduire.

**5.** Il est défendu de faire des plaques rouges attribuées par le Ministre un usage abusif ou de les multiplier.